

## **VD\_OMNI GE.2012.0039 vom 25. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0039)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0039 du 25 mai 2012

IT: VD\_OMNI GE.2012.0039 del 25 maggio 2012

### **Regeste**

Municipalité de Préverenges/Département de l'économie | La loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers contient une base légale suffisante pour permettre au département cantonal compétent d'ordonner l'ouverture d'abris de protection civile afin d'héberger temporairement les personnes visées par cette loi. Le pouvoir d'examen du tribunal est limité au contrôle de la légalité, ce qui lui permet également de sanctionner cas échéant un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée mais pas contrôler l'opportunité de la décision attaquée. Confirmation de la décision réquisitionnant un abri de protection civile à Préverenges. Cette décision ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation. Rejet du recours de droit public interjeté au Tribunal fédéral par la commune, dans la mesure de sa recevabilité (2C\_626/2012 du 9 juillet 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante reproche tout d'abord à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision du 8 février 2012. Il est vrai que la décision attaquée est sommaire. On n'y trouve même pas les éléments de fait qui permettraient de démontrer que les conditions de l'art. 28 al. 2 LARA sont réalisées. En principe, la jurisprudence cantonale a déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (en dernier lieu AC.2011.0216 du 26 mars 2012; ég. p. ex. PS.2009.0070 du 17 mars 2010 et les nombreuses références citées). En l'espèce toutefois, l'urgence commande de renoncer exceptionnellement à tirer les conséquences de ce défaut de motivation de la décision attaquée, qui pourrait conduire à l'annulation de cette dernière. Force est ainsi de tolérer qu'en l'espèce, la commune recourante soit contrainte de n'exercer son droit d'être entendue que durant la procédure de recours.

#### **E. 2**

Dans des cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département solliciter la collaboration de communes de moins de 2'000 habitants." Il revient aux autorités cantonales de pourvoir à l'hébergement des demandeurs d'asile qui leur sont attribués par la Confédération. La compétence du département pour ordonner l'ouverture d'abris PCi afin d'héberger temporairement des demandeurs d'asile est expressément prévue par l'art. 28 al. 2 LARA, qui constitue une base légale suffisante pour imposer une telle ouverture. La municipalité recourante reproche à l'autorité intimée de lui avoir imposé l'ouverture de son abri sans avoir au préalable recherché de sa part la collaboration prévue à l'art. 29 al. 1 LARA. Or, la commune a été invitée, par lettre du 18 mars 2011 du Directeur du DINT et de celui de l'EVAM, à collaborer à la recherche d'une solution à l'hébergement de migrants au moyen de la mise à disposition d'un abri PCi. C'est suite à une opposition de la part de la

commune que le département a fait application de l'art. 28 al. 2 LARA. La municipalité recourante fait également valoir que la base légale invoquée par l'autorité intimée se heurterait à d'autres normes de droit cantonal. Elle invoque la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi; RSV 520.11) qui, à son art. 4 al. 1 let. b, prévoit que les communes ont pour attributions, notamment, la réalisation, l'usage et l'entretien des ouvrages publics de protection, ainsi que l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales. Cette disposition est précisée par l'art. 13 al. 1 du Règlement concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel du

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.